



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20651
22 mai 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA FORCE DES NATIONS UNIES
CHARGEE D'OBSERVER LE DEGAGEMENT**

(pour la période allant du 18 novembre 1988 au 22 mai 1989)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1
I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE	2 - 9
A. Composition et commandement	2 - 4
B. Déploiement	5 - 7
C. Relève des contingents	8
D. Discipline	9
II. LOGISTIQUE	10
III. ACTIVITES DE LA FORCE	11 - 19
A. Fonctions et principes directeurs	11 - 12
B. Liberté de mouvement	13
C. Maintien du cessez-le-feu	14
D. Contrôle de l'application de l'Accord sur le dégagement ; zones de séparation et de limitation	15 - 17
E. Mines	18
F. Activités humanitaires	19
IV. ASPECTS FINANCIERS	20
V. APPLICATION DE LA RESOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE	21 - 22
VI. OBSERVATIONS	23 - 26

CARTE - DEPLOIEMENT DE LA FNUOD AU MOIS DE MAI 1987

INTRODUCTION

1. Le présent rapport porte sur les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (FNUOD) pendant la période allant du 18 novembre 1988 au 22 mai 1989. Il a pour objet de rendre compte au Conseil de sécurité des activités déployées par la FNUOD conformément au mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et qu'il a prorogé par des résolutions ultérieures, dont la plus récente est sa résolution 624 (1988) du 30 novembre 1988.

I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE

A. Composition et commandement

2. Au mois de mai 1989, la composition de la FNUOD était la suivante :

Autriche	530
Canada	226
Finlande	433
Pologne	155 a/
	<u>1 344</u>
Observateurs militaires des Nations Unies [détachés de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)]	7
	<u><u>1 351</u></u>

3. En outre, des observateurs de l'ONUST qui sont affectés à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne aident la FNUOD selon les besoins.

4. Le commandement de la Force continue d'être assuré par le général de division Adolf Radauer.

a/ Y compris quatre officiers qui ont été affectés à la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan conformément à la lettre datée du 25 avril 1988 (S/19836), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, arrangement que le Conseil de sécurité a confirmé dans sa résolution 622 (1988) du 31 octobre 1988.

B. Déploiement

5. Le personnel de la FNUOD demeure déployé à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les camps de base et les unités logistiques étant installés dans les environs. La FNUOD a son quartier général à Damas. Son déploiement en mai 1989 est indiqué sur la carte jointe au présent rapport.

6. Le bataillon autrichien occupe actuellement 19 positions et 7 avant-postes et effectue 28 patrouilles quotidiennes à intervalles irréguliers sur des itinéraires préétablis dans la zone de séparation au nord de la route Damas-Kounaïtra, y compris cette route. Le bataillon finlandais occupe 16 positions et 6 avant-postes et effectue 27 patrouilles quotidiennes à intervalles irréguliers dans la zone de séparation au sud de la route Damas-Kounaïtra. Dans la zone de séparation ou dans ses environs immédiats, les observateurs militaires de l'ONUST, sous le contrôle opérationnel de la FNUOD, occupent 11 postes d'observation.

7. Le camp de base du bataillon autrichien est situé à proximité de l'oued Faouar, à 8 kilomètres à l'est de la zone de séparation. Le camp de base du bataillon finlandais se trouve près du village de Ziouani, à l'ouest de la zone de séparation. Le bataillon autrichien continue de partager son camp de base avec l'unité logistique polonaise, tandis que le bataillon finlandais partage le sien avec l'unité logistique canadienne. L'unité canadienne des transmissions a des détachements dans les camps de Ziouani et Faouar ainsi qu'à Damas et à Kounaïtra. Des détachements de police militaire sont basés à Damas, à Tibériade et au camp de Ziouani.

C. Relève des contingents

8. Le contingent autrichien a été relevé partiellement les 1er et 10 février 1989. Le contingent finlandais a été relevé partiellement les 15 décembre 1988 et 28 avril 1989. L'unité logistique polonaise a été relevée les 1er et 11 décembre 1988. L'unité logistique canadienne a été relevée les 12 décembre 1988 et 6 mars 1989.

D. Discipline

9. La discipline, le sang-froid et le discernement de tous les membres de la Force sont remarquables et font honneur aux soldats et à leurs chefs, ainsi qu'aux pays qui fournissent les contingents.

II. LOGISTIQUE

10. Le soutien logistique de deuxième et troisième lignes continue d'être assuré par les unités logistiques canadienne et polonaise. L'aéroport international de Damas continue à servir de tête de pont aérien pour la relève des contingents. Les ports de Lattaquié et de Tartous sont utilisés pour les transports par mer. Le contrôle des mouvements aériens s'effectue à Damas et les expéditions par bateau sont confiées à des agents locaux. Le soutien aérien local est assuré, sur demande, par l'ONUST.

III. ACTIVITES DE LA FORCE

A. Fonctions et principes directeurs

11. Les fonctions et les tâches de la FNUOD et les principes directeurs régissant son action demeurent ceux qui sont exposés dans le rapport du Secrétaire général daté du 27 novembre 1974 1/.

12. La FNUOD a continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Son action a été facilitée par les contacts étroits que le commandant de la Force et son état-major ont maintenus avec les officiers de liaison d'Israël et de la République arabe syrienne.

B. Liberté de mouvement

13. Le Protocole de l'Accord sur le dégagement prévoit que tous les contingents jouiront de la liberté de mouvement nécessaire à l'accomplissement de leur mission, mais le problème des restrictions à la liberté de mouvement continue de se poser. Le Secrétaire général continuera de faire tout son possible pour remédier à cette situation.

C. Maintien du cessez-le-feu

14. La FNUOD continue de surveiller l'application du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne. Le cessez-le-feu a été respecté et il n'y a pas eu d'incident grave pendant la période considérée.

D. Contrôle de l'application de l'Accord sur le dégagement : zones de séparation et de limitation

15. La FNUOD continue de surveiller la zone de séparation afin de veiller, conformément à son mandat, à ce qu'aucune force militaire n'y soit présente. Elle assure cette surveillance à partir de positions et de postes d'observation fixes qui sont occupés 24 heures sur 24 et au moyen de patrouilles à pied ou motorisées qui parcourent nuit et jour à intervalles irréguliers des itinéraires préétablis. De plus, des avant-postes temporaires sont établis et des patrouilles spéciales sont effectuées de temps à autre. Dans le cadre d'un programme exécuté par les autorités syriennes (voir S/17177, par. 17), les civils continuent de revenir dans la zone de séparation et la République arabe syrienne y a posté une force de police, dans l'exercice de ses responsabilités administratives. La FNUOD a réorganisé ses opérations en conséquence, de manière à s'acquitter efficacement des tâches de surveillance qui lui ont été confiées en vertu de l'Accord sur le dégagement.

16. Conformément à l'Accord sur le dégagement, la FNUOD continue d'effectuer, toutes les deux semaines, des inspections des armements et des forces dans la zone de limitation. Ces inspections sont faites avec l'assistance d'officiers de liaison des parties, qui accompagnent les équipes d'inspection de la FNUOD. Celle-ci prête en outre son concours et ses bons offices à la demande des parties. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la FNUOD a continué de bénéficier de la coopération des deux parties, encore qu'elles restreignent l'une et l'autre la

liberté de mouvement et d'inspection des équipes de la FNUOD dans certains secteurs. La FNUOD continue de s'employer à faire lever les restrictions restantes, de manière à garantir sa liberté d'accès en tous lieux, des deux côtés.

17. La sécurité des bergers syriens qui font paître leurs troupeaux à proximité et à l'ouest de la ligne A (voir la carte) demeure un sujet de préoccupation pour la FNUOD. L'augmentation du nombre de patrouilles sur les chemins de patrouille récemment déminés et l'organisation périodique de patrouilles régulières dans ces zones aident à éviter les incidents. La clôture installée pour protéger les pâturages dans la partie sud de la zone de séparation contribue toujours à réduire le nombre des incidents. De nouveaux chemins de patrouille le long de la ligne A et de la ligne B sont en construction dans la zone de séparation.

E. Mines

18. Les mines continuent de présenter un danger pour les membres de la Force et pour la population civile, de plus en plus nombreuse, dans la zone de séparation. La Force continue de s'employer, en consultation avec les parties, à déminer la zone d'opérations. Pendant la période considérée, trois équipes polonaises de techniciens ont déminé une superficie totale de 71 930 mètres carrés. Elles ont détruit 66 mines antichar, 4 mines antipersonnel, 34 obus d'artillerie, 23 grenades de mortier et 1 grenade à main, ainsi que des munitions pour armes individuelles.

F. Activités humanitaires

19. Au cours de la période considérée, la FNUOD a mis des moyens à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour faciliter la remise de paquets et de courrier et le passage de personnes et d'effets personnels qui devaient franchir la zone de séparation.

IV. ASPECTS FINANCIERS

20. Par sa résolution 43/228 du 21 décembre 1988, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, a autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la FNUOD jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 019 000 dollars (soit un montant net de 2 963 000 dollars) pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1989 inclus. Cette autorisation était donnée sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 624 (1988) du 30 novembre 1988. Par conséquent, si le Conseil de sécurité décidait de renouveler le mandat de la FNUOD après le 31 mai 1989, les dépenses que l'Organisation des Nations Unies devrait engager pour le maintien de la Force jusqu'au 30 novembre 1989 seraient couvertes par les dispositions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/228, à supposer que les effectifs et les responsabilités de la Force demeurent les mêmes. L'Assemblée générale devra prendre des dispositions financières appropriées à sa quarante-quatrième session en ce qui concerne les périodes postérieures au 30 novembre 1989, si le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force au-delà de cette date.

V. APPLICATION DE LA RESOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE

21. Lorsqu'il a décidé, par sa résolution 624 (1989), de renouveler le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, le Conseil de sécurité a également demandé aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et il a prié le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer cette résolution.

22. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés à divers niveaux pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité ont été exposés dans le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient (A/43/867-S/20294), qui a été présenté en application de la résolution 42/209 B de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987. Le Secrétaire général est demeuré en rapport à ce sujet avec les parties et avec les gouvernements intéressés.

VI. OBSERVATIONS

23. La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, qui a été créée en mai 1974 pour contrôler l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité et celle de l'Accord sur le dégageant des forces israéliennes et syriennes, en date du 31 mai 1974, a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée calme et il n'y a pas eu d'incident grave.

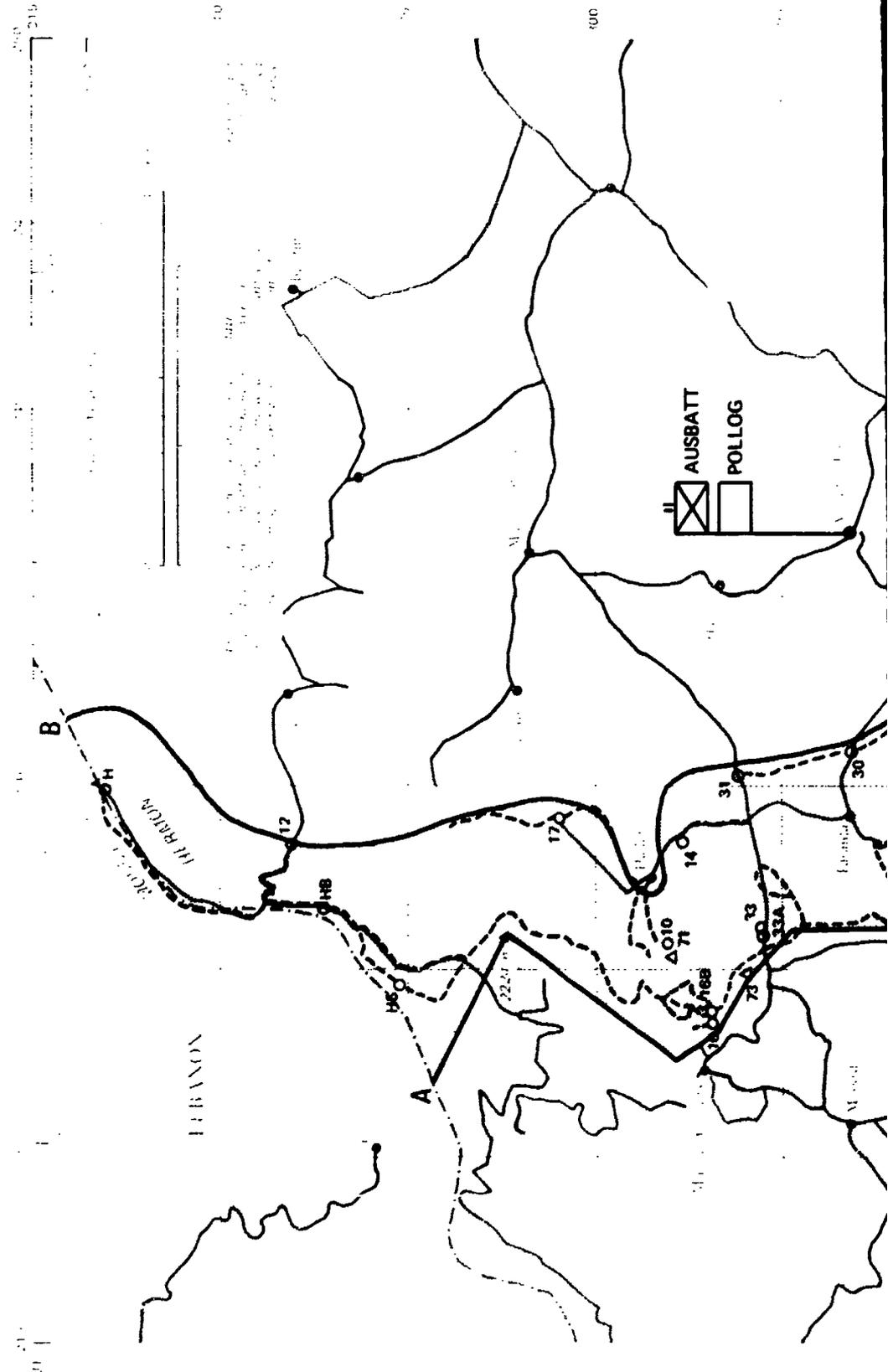
24. Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Je continue d'espérer que tous les intéressés feront des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 338 (1973).

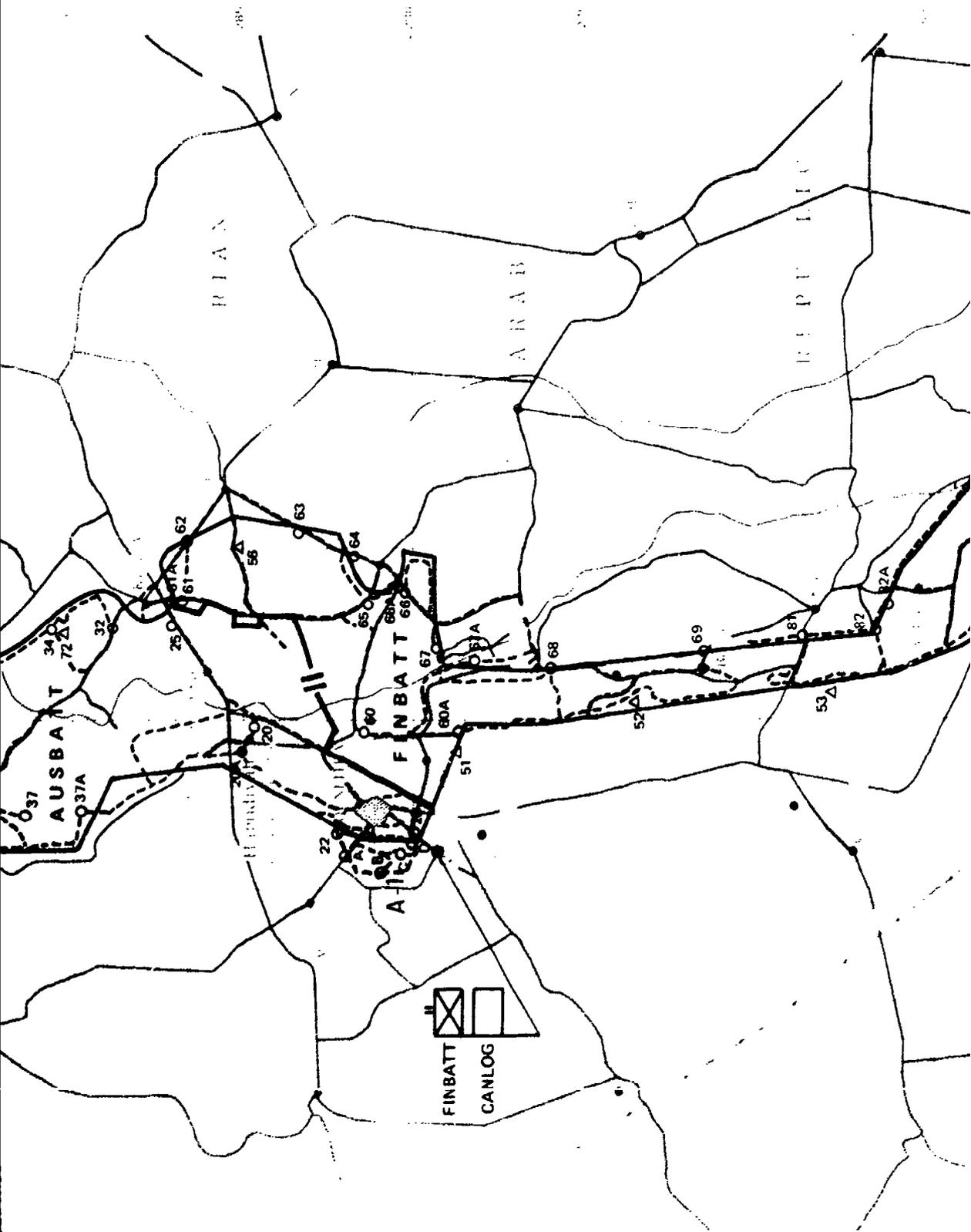
25. Dans ces conditions, je considère qu'il est essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1989. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a donné son assentiment à la prorogation proposée. Le Gouvernement israélien a également exprimé son accord.

26. En concluant le présent rapport, je tiens à remercier les gouvernements qui fournissent des contingents à la FNUOD et ceux qui fournissent les services des observateurs militaires de l'ONUST affectés à la Force. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage au commandant de la Force, le général Adolf Radauer, ainsi qu'aux officiers, sous-officiers et soldats de la Force et à son personnel civil, de même qu'aux observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FNUOD. Tous s'acquittent avec un dévouement et une efficacité exemplaires des tâches importantes que le Conseil de sécurité leur a confiées.

Note

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1974, document S/11563, par. 8 à 10.





UNDOF DEPLOYMENT AS OF MAY 1989
 DÉPLOIEMENT DE LA FNUO AU MOIS DE MAI 1989
 ДИСПОЗИЦИЯ СООБНР ПО ПОЛОЖЕНИЮ НА МАЙ 1989
 DESPLIEGUE DE LA FNUOS EN MAYO DE 1989

استعراض قوة الأمم المتحدة لمراقبة فض الاشتباك في 1 مايو 1989

一九八九年五月观察员部队的部署状况

联合国观察所	United Nations observation post	联合国部队的位置	United Nations position
Patrol routes	Patrol routes	Parcours des patrouilles	Parcours des patrouilles
Mapy pamyri patrnyen	Mapy pamyri patrnyen	Mapy pamyri patrnyen	Mapy pamyri patrnyen
Позиция ООН	Позиция ООН	Позиция ООН	Позиция ООН
Poste d'observation de l'ONU			
Hadnogaterebnykh pnynt OOH	Hadnogaterebnykh pnynt OOH	Hadnogaterebnykh pnynt OOH	Hadnogaterebnykh pnynt OOH
Пuesto de observación de las Naciones Unidas			
Rutas de patrulla	Rutas de patrulla	Rutas de patrulla	Rutas de patrulla

